

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 05/03/2018

N° : 2018/61

# **SOMMAIRE**

**↳ Arrêtés**

Page 3/24

**↳ Décisions**

Page 25/84

**ARRÊTÉS**

---

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président Honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Désignation des conseillers portuaires de Carry le Rouet - annule et remplace l'arrêté 17/250/CM**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La désignation de Monsieur Claude Piccirillo en qualité de Vice Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence le 1<sup>er</sup> avril 2016, représentant les Ports, le Nautisme et les Activités Navales.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la gestion des Ports de Plaisance.
- Que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17/250/CM du 7 août 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont désignés membres du Conseil Portuaire du port de Carry le Rouet :

**Représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Monsieur Claude Piccirillo, représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désigné en tant que Président des huit conseils portuaires, par arrêté n° 16/306/CM du 27 mai 2016.

**Membres appartenant au Service du port de Carry le Rouet**

Titulaire : Monsieur Francis CARPENTIER, Coordonateur des ports de la Côte Bleue  
Suppléant : Monsieur Henri SALATI, Maître de Port de Carry le Rouet

## **Représentants des usagers :**

### **Représentant des Navigateurs de Plaisance :**

Titulaires : Monsieur Bernard LUBIN, Monsieur Claude FRANCINI, Monsieur Jean-Paul VERNET,  
Suppléants : Monsieur Francis BERNARD, Monsieur Michel ITIER

### **Représentant des Sociétés Nautiques, Construction, Réparation et des Associations Sportives et Touristiques liées à la plaisance.**

Titulaires : Monsieur Guy DELAHAYE (DG Services), Monsieur Max TURINA (Société Nautique de Carry le Rouet), Monsieur Maurice GUIGON (Association de la Voile Carry le Rouet),  
Suppléants : Monsieur Henri IGOUNENC (Société Nautique de Carry le Rouet), Madame Jocelyne SERRA LAFOSSE (Carry Yachting Nautic 2000), Monsieur Félix BARRERI

### **Représentant des Pêcheurs :**

Titulaire : Monsieur Serge PIRO (CRPMEM)

### **Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence :**

Titulaire : Monsieur Philippe BERRUTI  
Suppléante : Madame Marina HUTIN

### **Représentants de la Commune de Carry le Rouet**

Titulaire : Monsieur Denis GALLICE  
Suppléant : Monsieur Dominique LOUIS

### **Représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :**

Titulaire : Monsieur Eric LE DISSES,  
Suppléante : Madame Valérie GUARINO

### **Article 2 :**

La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un membre du conseil portuaire peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

### **Article 4 :**

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné par voie d'arrêté.

**Article 5 :**

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant. Il est remplacé pour la durée du mandat à courir par un membre désigné par voie d'arrêté.

**Article 6 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Vice-Président Honoraire du Sénat  
Ancien Ministre

**Arrêté 18/016/CM**

**Désignation des conseillers portuaires de La Ciotat - Annule et remplace l'arrêté 17/249/CM**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La désignation de Monsieur Claude Piccirillo en qualité de Vice Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence le 1<sup>er</sup> avril 2016, représentant les Ports, le Nautisme et les Activités Navales,

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la gestion des Ports de Plaisance.

**ARRETE**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17/249/CM du 7 août 2017.

**Article 1 :**

Sont désignés membres du Conseil Portuaire du port de La Ciotat :

**Représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence :**

Monsieur Claude Piccirillo, représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désigné en tant que Président des huit conseils portuaires, par arrêté n° 16/306/CM du 27 mai 2016.

**Membres appartenant au Service du port de La Ciotat**

Titulaire : Monsieur Marc CAMUS, Coordonateur des ports de La Ciotat

Suppléant : Monsieur Michel CAMPOS, Maître de Port de La Ciotat

Reçu au Contrôle de légalité le 26 Février 2018

**Représentants des usagers :**

**Représentant des Navigateurs de Plaisance :**

Titulaires : Monsieur Gérard COLLET, Monsieur René COUTIN, Monsieur Jean-Louis TORRESANI

Suppléants : Madame Marie-Thérèse CARDONA, Monsieur Max OUZEMANE, Monsieur Jean-Jacques STOFFEL MUNCK.

**Représentant des Sociétés Nautiques, Construction, Réparation et des Associations Sportives et Touristiques liées à la plaisance.**

Titulaires : Monsieur Christophe BERENGUIER (Sud Navigation), Monsieur Gilbert VIGNON (Société Nautique de Saint-Jean), Monsieur François LAURENT (SPPPC),

Suppléants : Monsieur Jean-Michel DUCHON DORIS (Le Neptune Club), Monsieur Hervé ONDEDIEU (Scellerie Services).

**Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence**

Titulaire : Monsieur Gérard TIZZANI

Suppléant : Monsieur Jacques MOIA

**Représentants de la Commune de La Ciotat**

Titulaire : Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat

Suppléant : Monsieur Guy PATZLAFF, Adjoint au Maire

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Un membre du conseil portuaire peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 4 :**

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné par voie d'arrêté.

**Article 5 :**

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant. Il est remplacé pour la durée du mandat à courir par un membre désigné par voie d'arrêté.

**Article 6 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 26 Février 2018



**Le Président**

Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/025/CM**

**Enquête publique relative à la Modification 4 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille et du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et ses affluents)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 012-627/16/CM du 30 juin 2016 relatif à l'engagement de la procédure de modification n°4 – Plan de Prévention des Risques d'inondation – PPRi – Débordement de cours d'eau ;
- L'arrêté n° 17/340/CM du 23 octobre 2017 engageant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille ;
- La décision n°E18000010/13 du 25 janvier 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, désignant un commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Ernest REYNE ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

**Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018**

## ARRETE

### **Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille, du 26 février 2018 au 28 mars 2018 inclus, soit pour une durée de 31 jours.

Cette procédure porte sur :

- La suppression des éléments réglementaires du PLU relatifs au risque inondation sur les territoires désormais couverts et régis par le PPRi sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et ses affluents).

### **Article 2 :**

Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Ernest REYNE en tant que commissaire enquêteur.

### **Article 3 :**

Les dossiers, ainsi que les registres d'enquête où chacun pourra éventuellement consigner ses observations, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et éventuels ponts, dans les lieux suivants :

- ↳ Siège de la Métropole Aix-Marseille-Métropole : – « Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
- ↳ Mairie de Marseille – Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat : 40 Rue Fauchier – 13002 Marseille,

**Du 26 février 2018 au 28 mars 2018 inclus.**

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux précités, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier - « Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille ou à les adresser par mail à l'adresse : [enquetepublique-modif4plumarseille@ampmetropole.fr](mailto:enquetepublique-modif4plumarseille@ampmetropole.fr).

Les dossiers d'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.marseille-provence.fr/>

Enfin, un ordinateur accompagné d'une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public au siège de la Métropole et durant toute la durée de celle-ci, aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Le dossier a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas. Par décision n°CU-2017-93-13-43, celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018

#### **Article 4 :**

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public :

- au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon – Marseille (13007)

- **Lundi 26 février 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 6 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 16 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 23 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 28 mars 2018 de 9h00 à 12h00**

- à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier – Marseille (13002)

- **Lundi 26 février 2018 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 6 mars 2018 de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 16 mars 2018 de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 23 mars 2018 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 28 mars 2018 de 14h00 à 17h00**

#### **Article 5 :**

Un avis d'enquête publique faisant connaître les conditions de la tenue de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département et sera également publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Cet avis sera affiché au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon - Marseille (13007), en Mairie de Marseille, dans les mairies de secteurs concernées ainsi qu'à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par un certificat du Maire de Marseille, chacun en ce qui le concerne.

#### **Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour remettre au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence les dossiers avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier – Immeuble CMCI – 2 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la Ville de Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 7 :**

Au terme de l'enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera compétente pour prendre toute décision relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

Celle-ci, se prononcera par délibération de son assemblée, au vu des conclusions de l'enquête publique, et décidera, s'il y a lieu, de modifier le dossier en vue de l'approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

**Article 8 :**

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées auprès de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier de la Métropole Aix-Marseille Provence – située Immeuble C.M.C.I. – 2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille ou par courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier - « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon - Marseille (13007).

**Article 9 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/027/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public du 15 mai 2018 au 8 juillet 2018,  
pour le kiosque à journaux situé 16 rue de la République 13001 Marseille à  
l'Association Festival de Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT**

- La demande présentée le 22 janvier 2018 par l'Association Festival de Marseille, N° SIREN 407 552 355 00031, domiciliée 17, rue de la République 13002 Marseille, en vue d'exploiter un kiosque à journaux A.A.P. sur le domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association Festival de Marseille, est autorisée à exploiter un kiosque à journaux d'une dimension de seize mètres carrés (16 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, sis 16, rue de la République à Marseille 13001, en vue d'y implanter une billetterie pour la 23<sup>ème</sup> édition du festival de Marseille.

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

**Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018**

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 mai 2018 au 8 juillet 2018.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

**Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

**Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

**Article 11 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 12 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 13 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/028/CM**

**Délégation de fonction à Madame Martine Césari - Abrogation de l'arrêté 16/116/CM - Nouvelle délégation**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 004-006-16 du 17 mars 2016 portant élection de Madame Martine Césari en qualité de 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente ;
- L’arrêté 16/116/CM du 8 avril 2016 portant délégation de fonction à Madame Martine Césari, 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Qu’il convient de modifier la délégation de fonction de Madame Martine Césari.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Est abrogé l’arrêté 16/116/CM du 8 avril 2016.

**Article 2 :**

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Madame Martine CESARI, 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente, en ce qui concerne :

- Le Handicap

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Marseille, le 13 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018



**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/029/CM**

**Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille - Extension de la carrière de Sainte-Marthe**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 004-1809/17/CM du 30 mars 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille – Extension de la carrière de Sainte-Marthe ;
- La décision n°E18000013/13 du 7 février 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, désignant un commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Christian Tord ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille, du lundi 12 mars 2018 au mercredi 11 avril 2018 inclus, soit pour une durée de 31 jours.

**Reçu au Contrôle de légalité le 21 Février 2018**

Cette procédure porte sur :

- L'adaptation de la carte « Environnement et Patrimoine » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille. Cette adaptation ne modifie pas l'économie générale du document mais est nécessaire afin d'intégrer le périmètre d'extension de la carrière ;
- La modification du zonage du Plan Local d'Urbanisme au niveau des zones N et NL afin d'intégrer le projet d'extension en zone N. Le règlement de ces zones ne subira aucune modification.

**Article 2 :**

Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Christian Tord en tant que commissaire enquêteur.

**Article 3 :**

Les dossiers, ainsi que les registres d'enquête où chacun pourra éventuellement consigner ses observations, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et éventuels ponts, dans les lieux suivants :

- ↳ Siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence : – « Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
- ↳ Mairie de Marseille – Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat : 40 Rue Fauchier – 13002 Marseille,

**Du Lundi 12 mars 2018 au Mercredi 11 avril 2018 inclus.**

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux précités, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier - « Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille ou les adresser par mail à l'adresse : [enquetepublique-carrieresaintemarthe@ampmetropole.fr](mailto:enquetepublique-carrieresaintemarthe@ampmetropole.fr).

Les dossiers d'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <http://www.marseille-provence.fr/>

Enfin, un ordinateur accompagné d'une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public au siège de la Métropole et durant toute la durée de celle-ci, aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

**Article 4 :**

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public :

- au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon – Marseille (13007)
  - **Lundi 12 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
  - **Mercredi 21 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
  - **Mardi 27 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
  - **Vendredi 06 avril 2018 de 14h00 à 17h00**
  - **Mercredi 11 avril 2018 de 9h00 à 12h00**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Février 2018

- à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier – Marseille (13002)
  - **Lundi 12 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
  - **Mercredi 21 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
  - **Mardi 27 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
  - **Vendredi 06 avril 2018 de 9h00 à 12h00**
  - **Mercredi 11 avril 2018 de 14h00 à 17h00**

#### **Article 5 :**

Un avis d'enquête publique faisant connaître les conditions de la tenue de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département et sera également publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cet avis sera affiché au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence : « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon - Marseille (13007), en Mairie de Marseille, dans la mairie de secteur concernée ainsi qu'à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par un certificat du Maire de Marseille, chacun en ce qui le concerne.

#### **Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour remettre au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence les dossiers avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier – Immeuble CMCI – 2 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la Ville de Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 7 :**

Au terme de l'enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera compétente pour prendre toute décision relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

Celle-ci, se prononcera par délibération de son assemblée, au vu des conclusions de l'enquête publique, et décidera, s'il y a lieu de modifier le dossier en vue de l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

#### **Article 8 :**

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées auprès de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier de la Métropole Aix-Marseille-Provence – située Immeuble C.M.C.I. – 2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille ou par courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier - « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon - Marseille (13007).

**Article 9** :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Reçu au Contrôle de légalité le 21 Février 2018**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/030/CM**

## **Abrogation de l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur Jean Montagnac**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 ; L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 003-005-16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 fixant la composition du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 04-006-16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean Montagnac en qualité de 12<sup>ème</sup> Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 16/117/CM du 8 avril 2016 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Jean Montagnac ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Jean Montagnac a été élu Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence le 13 juillet 2017
- Qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 16/117/CM du 8 avril 2016 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Jean Montagnac .

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est abrogé l'arrêté n° 16/117/CM du 8 avril 2016 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Jean Montagnac.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2018

**Article 2 :**

Monsieur Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/031/CM**

## **Délégation de fonction de Monsieur Didier Khelfa 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG/3546/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Didier Khelfa en qualité de 12<sup>ème</sup> Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Didier Khelfa a été élu 12<sup>ème</sup> Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président, en ce qui concerne :

- Le budget

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



# DÉCISIONS

**Approbation de la décision autorisant à EPAD à attribuer le marché pour réaliser une étude acoustique de la ZAC des Portes de la Mer à Fos sur Mer**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 42/09 du 18 février 2009 par laquelle Ouest Provence a approuvé un mandat d'études avec l'EPAD portant sur le suivi des études pour la dépollution des terrains de l'ancienne cartonnerie de Fos-sur-Mer et la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Portes de la Mer, notifié le 25 mars 2009 ;
- La décision n° 524/10 de Ouest Provence du 11 octobre 2010 approuvant l'avenant n° 1 pour augmenter le montant du coût estimatif des études afin de permettre la réalisation de logements sur les secteurs non pollués de la ZAC ;
- Les décisions approuvant les avenants successifs n° 2, 3, 4, 5 et 6 pour proroger les délais de validité du mandat d'études afin de compléter les études urbaines et de dépollution, de permettre une concertation adéquate avec l'Etat, les Collectivités et la population, d'arrêter une orientation d'aménagement compatible avec la nature du site et de finaliser le rendu de la mission mais également de permettre à l'EPAD de poursuivre les études et travaux nécessaires et prévus dans le mandat d'études initial ;

## CONSIDÉRANT

- Que la ZAC des Portes de la Mer a été créée en 1994 ;
- Que dans le cadre de la création de cette ZAC, une première étude acoustique a été réalisée en février 2011 sur les premiers plans masse réalisés ;
- Que compte tenu de l'évolution du projet d'aménagement et du plan masse, de l'évolution des infrastructures routières sources de nuisances sonores et de l'évolution des itinéraires routiers, l'étude acoustique n'est ainsi plus adaptée et doit être mise à jour
- Que dès lors, il convient de réaliser une étude acoustique complémentaire concernant la mise en place d'une protection acoustique afin de protéger le projet ;
- Que cette étude s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux « modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit » ;
- Que dans ce contexte, la société TPFI, sise Agence d'Aix, service acoustique-Parc du Golf, Bat 4 – 350 rue Guilibert de la Lauzière - 13 856 Aix-en-Provence cedex 3 a été retenue afin de réaliser une étude acoustique complémentaire ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

Autorise l'EPAD à attribuer le marché relatif à la réalisation d'une étude acoustique complémentaire à la société TPFI, sise Agence d'Aix, service acoustique-Parc du Golf, Bat 4 – 350 rue Guilibert de la Lauzière - 13 856 Aix-en-Provence cedex 3 pour un montant de 3 575 euros HT soit 4 290 euros TTC.

### **Article 2 :**

L'intervention de la société TPFI aura une durée de 4 semaines, à compter de la notification du marché.

### **Article 3 :**

Le Directeur de l'EPAD Ouest Provence est autorisé à signer ledit marché.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 2017501400, nature 237, opération 2017501400

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 Février 2018

**Mandat confiant la conduite de l'opération sur l'OVOÏDE à la Société Publique Locale (S.P.L) L'Eau des Collines, gestionnaire du service assainissement sur le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (notamment son article 55) et les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 ;
- Les dispositions des articles 35 du contrat portant gestion déléguée du service public d'assainissement collectif des communes d'Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, St Zacharie et Cuges-les-Pins à la S.P.L « L'Eau des Collines » ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par contrat du 24 septembre 2015 visé en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 6 octobre 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a confié à la S.P.L "L'Eau des Collines" – dont elle est actionnaire – l'exploitation de la gestion de la station d'épuration (STEP) d'Auriol, de Cuges -les-Pins et du collecteur de transfert de Saint-Zacharie à compter du 1er août 2016, ainsi que la gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées des communes d'Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Zacharie et de Cuges-les-Pins à compter du 1er janvier 2017.

Le tout en intégrant une période de tuilage comprise entre la notification du contrat à la SPL "L'eau des Collines" (soit le 1er novembre 2015) et la date de prise d'effet de la gestion de ces composantes respectives du service assainissement telle que définie ci-dessus.

- Que parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Que depuis cette date l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole ;
- Qu'à ce jour, il s'avère nécessaire d'engager les actions visant tout à la fois la finalisation du diagnostic de l'ouvrage d'assainissement métropolitain dit Ovoïde – ouvrage maçonné de 1936 par lequel transitent les eaux usées du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile mais également de communes limitrophes – intégré dans le schéma directeur assainissement menée par "L'Eau des Collines", ainsi que la création d'ouvrages d'accès supplémentaires de sécurisation et consolidation ;
- Qu'à cette fin et conformément aux décisions prises lors de la réunion de restitution de la première phase de diagnostic de l'Ovoïde du 18 septembre 2017 et du programme de travaux proposé, il est proposé de confier à la SPL "L'Eau des Collines" – gestionnaire du service assainissement sur le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – la conduite d'opération susvisée. Cette conduite d'opération portant assistance générale à caractère administratif, financier et technique vise à apporter au maître d'ouvrage dans les phases de l'opération de travaux d'urgences (priorités 1 à 3) les expertises suivantes: proposition; conseil; organisation; élaboration d'outils; suivi; etc. – cette liste n'étant pas exhaustive et faisant du conducteur d'opération l'interlocuteur privilégié des autres partenaires ou prestataires du maître d'ouvrage.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvé le contrat de mandat confiant la conduite d'opération à la SPL L'Eau des Collines et portant sur la finalisation du diagnostic et le suivi des opérations de création de regards, chambres d'accès et réhabilitations d'urgence de l'ouvrage et d'autoriser le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous les actes y afférent.

### **Article 2 :**

Les crédits afférents sont inscrits au budget annexe assainissement du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – sous politique : F130, nature 21532.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 Février 2018

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Léonardi Catsicalis pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire concernant l'occupation illégale des gens du voyage de la ZAC La Martelle à Aubagne.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Justice Administrative et notamment l'article R532-1
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constat établi le 12 décembre 2017 par Maître Jérémy Schinetti - huissier de justice – Centre Agora – 255 Avenue de Jouques - ZI Les Paluds - BP 1302 - 13400 Aubagne Cédex, portant occupation illégale des gens du voyage sur le parking situé ZAC La Martelle, Chemin Bonnes Nouvelles à Aubagne ;

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation de la ZAC La Martelle à Aubagne, occupée par les gens du voyage ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille afin d'obtenir l'expulsion des gens du voyage et toutes autres mesures et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet Léonardi Catsicalis, 15, avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Léonardi Catsicalis pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Convention d'occupation précaire pour le Tournage au 49 à 55 avenue du Docteur Heckel à 13011 Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du bien sis 49 à 55 avenue du Docteur Heckel – 13011 Marseille. Pour les besoins du tournage de la série : « PLUS BELLE LA VIE », France Télévisions a sollicité La Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la mise à disposition pendant une journée d'une partie du site Rivoire et Carret.

Les conditions d'occupation sont les suivantes :

**Durée** : 1 jour, le 2 février 2018 de 6h à 20h

**Redevance** : 224 euros TTC.

**Occupation** : une salle de réunion (salle n°25) pour les besoins de la préparation des comédiens, et l'implantation d'une cantine de tournage sur le parking du site, ainsi que la mise à disposition d'une zone de circulation et de stationnement de véhicule.

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre du tournage de la série « PLUS BELLE LA VIE » il y a lieu de signer une convention d'occupation précaire.



- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise cette occupation pour une durée d'une journée, le 2 février 2018.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est signée une convention d'occupation précaire avec France Télévisions, pour l'occupation, d'une partie du site sis 49 à 55 avenue du Docteur Heckel – 13011 Marseille.

### **Article 2 :**

Cette convention est conclue moyennant une redevance de 224 euros TTC par jour, payable à réception du titre de recettes émis par Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 224 euros TTC pour la journée du 2 février 2018.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision modificatrice de la régie d'avance et de recettes des transports publics du territoire du Pays d'Aix**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 17 mars 2016 n°HN 010-012/16/CM autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n°16/348/D du 23 novembre 2016 instaurant la création d'une régie de recettes des transports publics du Conseil de territoire du Pays d'Aix pour l'encaissement des titres et des cartes sans contact du réseau des transports publics du territoire du Pays d'Aix ;
- La décision n°17/444/D du 10 octobre 2017 portant la modification du numéro du compte de dépôt de fonds du régisseur du réseau des transports publics du territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2018.

## CONSIDÉRANT

La nécessité d'intégrer les recettes des lignes du réseau Carreize suite au transfert de la compétence Transports à la Métropole Aix-Marseille-Provence et la création d'un nouveau titre de transport Pass Métropolitain avec un reversement du produit de titre à la RTM.

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'article n°1 de la décision n°16/348/D du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

Création d'une régie de recettes et d'avances des transports publics du territoire du Pays d'Aix dont les recettes et les dépenses s'impacteront sur le budget annexe des transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence en fonction de la nature de la recette ou de la dépense.

### **Article 2 :**

L'article n°3 de la décision n°16/348/D du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1- produits de la vente aux dépositaires de titres des réseaux de transports publics du territoire du Pays d'Aix et Carreize
- 2- produits de vente aux dépositaires d'abonnements dématérialisés sur les réseaux de transports publics du territoire du Pays d'Aix et Carreize
- 3- produits de vente aux dépositaires de cartes sans contact des réseaux de transports publics du territoire du Pays d'Aix et Carreize
- 4- produits de vente aux dépositaires de l'abonnement Pass Métropolitain.

### **Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- reversement des encaissements des Pass métropolitains à l'Agent Comptable de la RTM.

### **Article 4 :**

Les modes de recouvrement, désignés dans l'article 4 de la décision n°16/348/D du 23 novembre 2016 demeurent inchangés.

### **Article 5 :**

Les produits de vente par les dépositaires de l'abonnement Pass Métropolitain prévue à l'article 2 sont encaissés pour compte de tiers.

### **Article 6 :**

Le reversement des encaissements prévu à l'article 3 sera effectué par virement sur le compte CDC (Caisse des Dépôts et Consignation) ouvert au nom de l'Agent Comptable de la RTM et sera justifié par un état détaillé dans la comptabilité du régisseur.

Références du compte :

IBAN : FR29 4003 1000 0100 0016 7064 R79

BIC : CDCGFRPPXXX

**Article 7 :**

Les autres articles de la décision n°16/348/D du 23 novembre 2016 demeurent inchangés.

**Article 8 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/082/D**

**Désignation de Maître Antoine Versini pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire concernant Monsieur Christian Gonzalez**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'accident de la circulation dont a été victime Monsieur Christian Gonzalez, agent de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 19 août 2010 ;
- L'assignation délivrée le 27 mai 2015, à la demande de Monsieur Christian Gonzalez à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, afin de permettre à cette dernière, en qualité d'employeur, de pouvoir déclarer sa créance.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, souhaite déclarer sa créance.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maître Antoine Versini, domicilié 83 rue Sylvabelle, à Marseille 13006 est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Antoine Versini pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation du Cabinet Léonardi Catsicalis pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure de référé préventif relatif aux travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du 8 mai 1945 et rue de l'Etoile à Septèmes-les-Vallons**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Qu’il est nécessaire de saisir le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille, aux fins de désignation d’un expert à titre préventif au contradictoire du propriétaire de la parcelle mitoyenne aux travaux envisagés consistant en l’aménagement d’un carrefour entre l’avenue du 8 mai 1945 et la rue de l’Etoile sur la Commune de Septèmes-les-Vallons.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet Léonardi Catsicalis, domicilié 15 avenue Victor Hugo à Aix-en-Provence est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Léonardi Catsicalis pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/084/D**

**Désignation du Cabinet Mauduit Lopasso Goirand et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire concernant Monsieur Serge Renard**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'accident de la circulation dont a été victime Monsieur Serge Renard, agent de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le 19 décembre 2013 ;
- L'assignation délivrée le 10 novembre 2015 à la demande de Monsieur Serge Renard à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole afin de permettre à cette dernière, en qualité d'employeur, de pouvoir déclarer sa créance.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet Mauduit Lopasso Goirand et associés, domicilié 17 avenue Vauban, à Toulon 83000, est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Mauduit Lopasso Goirand pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Désignation de Maître Christian Baillon Passe pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Philippe Coppano**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en référé n°1709902-11 déposée par Monsieur Philippe Coppano le 18 décembre 2017 sollicitant le Tribunal Administratif de Marseille afin d'enjoindre la Métropole Aix-Marseille-Provence à procéder en urgence au nettoyage de l'entier Boulevard Frédéric Sauvage sous astreinte de 2000 euros par jour au cours duquel le nettoyage n'aura pas été fait .

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maître Christian Baillon Passe, domicilié au 49 rue de la Paix Marcel Paul, à Marseille 13001, est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Christian Baillon Passe pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/086/D**

**Désignation de la SCP Masse-Dessen, G. Thouvenin, O. Coudray pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Claire Saltet**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête initiale n° 1306184-7 déposée par Mme Claire Saltet le 1er octobre 2013 devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l’annulation de son arrêté de changement d’affectation du 18 avril 2013 et la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au versement de dommages et intérêts au titre du harcèlement moral;
- Le jugement rendu par le Tribunal Administratif le 9 mars 2016 rejetant la requête de Madame Claire Saltet ;
- La requête en appel n° 16MA01720 déposée par Madame Claire Saltet devant la Cour Administrative d’Appel le 4 mai 2016 sollicitant l’annulation du jugement du 9 mars 2016 et la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au versement de dommages et intérêts au titre du harcèlement moral ;
- L’arrêt rendu par la Cour Administrative d’appel le 19 décembre 2017 annulant les décisions du 18 avril 2013 et du 30 juillet 2013 par lesquelles la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avait affecté Mme Saltet à de nouvelles fonctions de chargée de mission « Parc des Calanques » et rejeté son recours gracieux, ordonne la réintégration de Mme Saltet dans ses fonctions précédentes de chef du service de protection de la nature et aménagement durable ou à défaut sur un poste correspondant à son grade d’ingénieur en chef hors classe et la condamnation de la Métropole à verser à la requérante la somme de 28.574,90 euros correspondant à 20.574,90 euros de frais médicaux et 8 000 euros de préjudice moral.

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2018**

## CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

## DECIDE

### **Article 1 :**

La SCP H.Masse-Dessen, G. Thouvenin, O. Coudray, domiciliée 13, rue du Cherche-Midi à Paris, est désignée pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus à la SCP H. Masse-Dessen, G. Thouvenin, O. Coudray, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation de la SCP Berenger-Blanc-Burtez Doucède pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant au Syndicat des copropriétaires de la Résidence des Hauts de Mazargues**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête N°1605140-2 déposée par le Syndicat des copropriétaires de la Résidence des Hauts de Mazargues, le 16 juin 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille, demandant l'annulation de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2015 approuvant la modification n°2 du PLU de Marseille.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

**DECIDE**

**Article 1 :**

La SCP d'avocats Bérenger-Blanc-Burtez Doucède domiciliée 69A rue Sainte à Marseille 13001, est désignée pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Bérenger-Blanc-Burtez Doucede pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Désignation du cabinet Mauduit Lopasso Goirand et associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire concernant Monsieur Mourad Toufik**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’accident de la circulation dont a été victime Monsieur Mourad Toufik, agent de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le 5 novembre 2013 ;
- L’assignation délivrée le 18 juin 2016 à la demande de Monsieur Mourad Toufik à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole afin de permettre à cette dernière, en qualité d’employeur, de pouvoir déclarer sa créance.

**CONSIDÉRANT**

- Qu’il convient d’assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le Cabinet Mauduit Lopasso Goirand et associés, domicilié 17 avenue Vauban à Toulon 83000, est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Mauduit Lopasso Goirand pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation de la SCP d'avocats Bérenger-Blanc-Burtez Doucède pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à la Société BMCI**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête N°1608488-5 déposée par la Société Bureau de Mobilisation de Créances et d’Investissement (BMCI), le 26 octobre 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille, par laquelle la requérante demande la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au paiement d’une indemnité d’occupation suite à emprise irrégulière sur une parcelle lui appartenant, située à Sausset-les-Pins

**CONSIDÉRANT**

- Qu’il convient d’assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la responsabilité est susceptible d’être engagée.

**DECIDE**

**Article 1 :**

La SCP d’avocats Berenger-Blanc-Burtez Doucède domiciliée 69A rue Sainte à Marseille 13001, est désignée pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Berenger-Blanc-Burtez Doucede pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation de Maître Antoine Versini pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire concernant Monsieur Fayçal Ben M'Barek**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’assignation par devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille délivrée par Monsieur Ben M’Barek sollicitant la condamnation de la société GMF, assureur de Monsieur Mohamed Benazia, au paiement d’une indemnisation au titre du préjudice subi des suites de l’accident de voiture survenu le 14 février 2015 à Marseille.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déclarer sa créance.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maître Antoine Versini, domicilié 83, rue Sylvabelle à Marseille 13006, est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Antoine Versini pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/091/D**

**Désignation de Maître Olivier Burtez-Doucède pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Lega**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête N°1601620-5 déposée par les époux Lega le 24 février 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique et détermination de parcellaire en vue de l'aménagement de la ZAC des Aiguilles, et l'annulation de la décision de rejet de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 janvier 2016 suite au recours gracieux déposé par les requérants demandant le retrait de l'arrêté susmentionné.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maître Olivier Burtez-Doucède, domicilié 69A rue Sainte à Marseille 13001, est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Olivier Burtez-Doucede pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/092/D**

**Désignation de Maître Olivier Burtez-Doucède pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Pierre Ricotier**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1605215-5 déposée par Monsieur Pierre Ricotier le 20 juin 2016 sollicitant l'annulation de l'arrêté de cessibilité n°2016-12 du 17 mars 2016 concernant un ensemble d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Aiguilles

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maître Olivier Burtez-Doucède, domicilié 69A rue Sainte à Marseille 13001, est désigné pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Olivier Burtez-Doucedo pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/093/D**

**Désignation de Maître Sophie Sémériva pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à la Société OTV**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1203983-0 déposée le 25 juillet 2012 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'encontre de la Société OTV, afin que soit ordonnée une expertise ayant pour objectif de déterminer les causes des désordres intervenus sur la station d'épuration de Châteauneuf-les-Martigues, et de préciser le type et la consistance des travaux qui devront être effectués pour faire cesser le trouble ;
- Le rapport d'expertise du 19 décembre 2016 qui attribue l'entière responsabilité des désordres à la Société Dumez.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de la requête en expertise n° 1203983-0 et de la requête indemnitaire à intervenir en vue de l'indemnisation des préjudices subis par la collectivité.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Maître Sophie Sémériva, domiciliée 2 place de la Corderie à Marseille 13007, est désignée pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à la Société OTV.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Sophie Sémériva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole- Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation du Cabinet MCL Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à Monsieur Bahou Azdine**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête 1604875-7 déposée le 9 juin 2016 devant le Tribunal administratif de Marseille par Monsieur Azdine Bahou, agent de la collectivité, demandant l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 portant non renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet MCL Avocats, domicilié au 27 boulevard Charles Moretti à Marseille 13014, est désigné pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet MCL Avocats pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation du Cabinet MCL Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à Madame Hélène Jean**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1606900-5 déposée le 18 août 2016 devant le Tribunal administratif de Marseille par Madame Hélène Jean, demandant l'annulation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pris par le Département pour la réalisation de la Linéa.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet MCL Avocats, domicilié au 27 boulevard Charles Moretti à Marseille 13014, est désigné pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet MCL Avocats pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Désignation du Cabinet MCL Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à monsieur Ludovic piffaretti**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1500498-7 déposée le 21 janvier 2015 devant le Tribunal administratif de Marseille par Monsieur Ludovic Piffaretti demandant l’annulation de la décision du 24 novembre 2014 portant refus de l’imputabilité au service d’une maladie professionnelle.

**CONSIDÉRANT**

- Qu’il convient d’assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet MCL Avocats, domicilié, 27 boulevard Charles Moretti à Marseille 13014, est désigné pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet MCL Avocats pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation du Cabinet MCL Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à Monsieur Laurent Ferrier**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les requêtes n° 1601597-7 et n° 1601594-7 déposées le 25 février 2016 devant le Tribunal administratif de Marseille par Monsieur Laurent Ferrier, agent de la collectivité demandant la suspension et l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2015 prononçant son exclusion temporaire.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet MCL Avocats, domicilié au 27 boulevard Charles Moretti à Marseille 13014, est désigné pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet MCL Avocats pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation du Cabinet MCL Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole-Aix-Marseille dans le litige l'opposant à Monsieur Salah Nasri**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1606465-7 déposée le 29 juillet 2016 devant le Tribunal administratif de Marseille par Monsieur Salah Nasri, agent de la collectivité, demandant l’annulation de l’arrêté du 16 juin 2016 le plaçant en congé de maladie ordinaire.

**CONSIDÉRANT**

- Qu’il convient d’assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet MCL Avocats, domicilié, 27 boulevard Charles Moretti à Marseille 13014, est désigné pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet MCL Avocats pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision de désignation de Maître Sophie Sémériva pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à SASU Icade Promotion**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'assignation en référé expertise, délivrée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 30 octobre 2015 à la demande de Sasu Icade Promotion, suite à un dégât des eaux dans le parking de la copropriété Luna Verde situé 44 Chemin du Vallons des Pins à Marseille 13015.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence venants aux droits de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maître Sophie Sémériva, domiciliée 2 place de la Corderie à Marseille 13007, est désignée pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Sophie Sémériva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole- Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Désignation du Cabinet MCL Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à la Société EGISRAI**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les requêtes n°1500769-3 et n°1500770-3 déposées le 30 janvier 2015 au Tribunal administratif par la Société EGISRAI demandant l'annulation de titres exécutoires concernant des pénalités de retard dans le cadre du marché 10/089 relatif à la réparation de conteneurs étanches métalliques.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Cabinet MCL Avocats, domicilié, 27 boulevard Charles Moretti à Marseille 13014, est désigné pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet MCL Avocats pour assister la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision de désignation de Maître Sophie Sémériva pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant à Monsieur Michel Macciocu**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1506488-7 déposée le 18 août 2015 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Michel Macciocu, demandant l'annulation de la sanction disciplinaire prise à son encontre par arrêté du Président du 24 novembre 2014.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Maître Sophie Sémériva, domiciliée 2 place de la Corderie à Marseille 13007, est désignée pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Sophie Sémériva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole- Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Abrogation de la décision n° 17/087/D du 10 avril 2017 approuvant la convention avec l'organisme "ANPAA 13" pour l'action de formation intitulée "Sensibilisation sur le risque alcool et autres addictions en milieu professionnel" pour l'année 2017.**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/087/D du 10 avril 2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention de formation avec l'organisme ANPAA 13 pour l'action de formation intitulée «Sensibilisation sur le risque alcool et autres addictions en milieu professionnel» prévue au cours de l'année 2017.

## CONSIDÉRANT

- Que l'action de formation n'a pû être programmée pour des raisons de calendrier non compatible avec la disponibilité des intervenants internes.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est abrogée la décision n° 17/087/D approuvant la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association «ANPAA 13» relative à l'action de formation intitulée «Sensibilisation sur le risque alcool et autres addictions en milieu professionnel» pour l'année 2017.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle appartenant au Syndicat des copropriétaires du Domaine du Castel sise 8 avenue du Consul à Marseille 13ème arrondissement.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président pour les missions foncières ;
- La convention d’autorisation d’occupation temporaire pour travaux.

**PREAMBULE**

- La Métropole Aix-Marseille-Provence a été destinataire d’une pétition des riverains de l’avenue du Consul à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement afin d’alerter sur les inondations à répétition sur le point bas de cette avenue.

**CONSIDÉRANT**

- Que la solution d’urgence préconisée par l’expert prévoit de raccorder, le regard qui collecte les eaux pluviales, par l’intermédiaire de deux avaloirs positionnés en point bas de la voirie, au réseau public existant sis traverse de la Fumade, au sud de la copropriété Domaine du Castel ;

- Que cette convention d'autorisation d'occupation temporaire permettra de réparer un bouchon/cassure obstruant la conduite des eaux pluviales.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est signée avec le Syndicat des copropriétaires du Domaine du Castel une convention d'autorisation d'occupation temporaire au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'emprise foncière suivante :

- 879 A 476 pour une superficie d'environ 950 m<sup>2</sup> sis 8 avenue du Consul 13013 Marseille.

Cette convention est consentie à partir du constat des lieux contradictoire, et, ce jusqu'à la fin des travaux, délai prévisionnel évalué à trois semaines.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Centre Socio Culturel Pablo Néruda à Grans.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code Civil et notamment les articles 544 et 545 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- Qu'à compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence a procédé aux transferts de propriété et/ou de mise à disposition du patrimoine immobilier lié aux différents transferts de compétences à l'endroit, notamment, des villes du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- Que, dans le cadre de l'exercice de missions dans le domaine culturel, des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence occupent actuellement et de manière effective les locaux du Centre Socio Culturel Pablo Néruda sis impasse des pompiers à Grans, appartenant à la commune ;

- Qu'il convient donc de conclure une convention de mise à disposition entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Grans.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de mise à disposition par la commune de Grans, des locaux du Centre Socio Culturel Pablo Néruda sis impasse des pompiers à Grans, d'une surface d'environ 111 m<sup>2</sup>, pour les besoins des services culturels de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 2 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable, courant à compter de sa date de signature.

### **Article 3 :**

La Métropole remboursera, sur présentation d'un état liquidatif trimestriel, la quote-part des charges de fonctionnement du bien mis à disposition qui lui seront imputables.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Métropolitain, chapitre 011, nature 6132 et 614.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Bail de location entre la SEMIVIM et la Métropole Aix-Marseille-Provence  
concernant des locaux à usage de bureaux, sis Chemin de Paradis - Martigues**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence .

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a exprimé un besoin en locaux à usage de bureaux pour le fonctionnement de ses services sur le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, eu égard à la démutualisation des services avec la commune de Martigues,
- Que la S.E.M.I.V.I.M est propriétaire de bureaux situés immeuble le Bateau Blanc-chemin de paradis 13500 Martigues d’une superficie de 450 m<sup>2</sup> au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment B,
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité prendre à bail lesdits locaux et s’est, à cette fin, rapprochée de la S.E.M.I.V.I.M.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvé le contrat de bail de location à conclure entre la S.E.M.I.V.I.M et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la location de locaux à usage de bureaux dans l'ensemble immobilier dénommé le bateau blanc sis, chemin de paradis, d'une superficie de 450 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Le présent bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour une durée de 7 ans.

### **Article 3 :**

Le bail est conclu moyennant un loyer annuel de 63 000 euros HT et HC révisé tous les ans selon l'indice des loyers d'activités tertiaires (ILAT).

La provision annuelle au titre des charges est fixée pour la première année à 10 500 euros auxquels il convient d'ajouter les frais liés à la gestion, maintenance des installations de climatisation.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6132.

### **Article 5:**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**